

BStGer RR.2007.39 vom 31. Mai 2007

Bundesstrafgericht, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2007.39

FR: TPF RR.2007.39 du 31 mai 2007

IT: TPF RR.2007.39 del 31 maggio 2007

Regeste

Entraide à l'Italie Remise de moyens de preuve (art. 74 al. 1 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 28 al. 1 let. e ch. 1 LTPF (nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1er janvier 2007; RS 173.32), mis en relation avec l'art. 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours en matière d'entraide pénale conformément à l'EIMP. Par analogie avec la pratique du Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1; 131 II 571 consid. 1; 130 I 312 consid. 1). Saisie d'un recours contre une mesure d'entraide judiciaire, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP). En matière d'entraide judiciaire, un recours est ouvert contre les décisions de clôture de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution (art. 80e al. 1 EIMP), c'est-à-dire contre la décision par laquelle l'autorité, estimant avoir traité la demande totalement ou partiellement, statue sur l'octroi et l'étendue de l'entraide (art. 80d EIMP). Déposé dans le délai de 30 jours après que le recourant ait reçu la décision, le présent recours est interjeté en temps utile contre une décision de l'autorité fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide judiciaire (art. 80e et 80k EIMP). Le recourant a qualité pour recourir en tant que détenteur des comptes bancaires dont le MPC a décidé de transmettre des informations (art. 80h let. b EIMP mis en relation avec l'art. 9a let. a de l'ordonnance sur l'entraide pénale internationale [OEIMP]; RS 351.11; ATF 126 II 258 consid. 2d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 1A.218/2000 du 6 novembre 2000, consid. 1c).

E. 1.2

La Confédération suisse et l'Italie sont toutes deux parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et le 12 juin 1962 pour l'Italie, ainsi qu'à la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (RS 0.311.53), conclue à Strasbourg le 8 novembre 1990, entrée en vigueur le 1er septembre 1993 pour la Suisse et le 1er mai 1994 pour l'Italie. La CEEJ a été complétée, dans les relations bilatérales, par l'accord du 10 septembre 1998 entre les deux Etats entré en vigueur le 1er juin 2003 (RS 0.351.945.41). Le droit interne, soit l'EIMP et l'OEIMP, restent applicables aux questions qui ne sont pas réglées par les dispositions conventionnelles, ainsi que lorsqu'elles permettent l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 130 II 337 consid. 1; 124 II 180 consid. 1a).

E. 2

Le recourant estime que la demande d'entraide serait imprécise, lacunaire et fondée sur de vagues présomptions. Elle violerait par conséquent le principe de la double incrimination.

E. 2.1

Par cette argumentation, le recourant remet en cause l'exposé des faits fournis à l'appui de la demande. Il ne s'agit pas d'une question de double incrimination mais de respect des art. 28 EIMP et 14 CEEJ lesquels mentionnent les conditions de forme auxquelles doit répondre une demande d'entraide. Selon ces dispositions, la demande d'entraide doit indiquer: l'organe dont elle émane et le cas échéant, l'autorité pénale compétente (art. 14 ch. 1 let. a CEEJ et 28 al. 2 let. a EIMP), son objet et ses motifs (art. 14 ch. 1 let. b CEEJ et 28 al. 2 let. b EIMP), un exposé sommaire des faits et leur qualification juridique (art. 14 ch. 2 CEEJ, 28 al. 2 let. c et 28 al. 3 let. a EIMP), la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie (art. 14 ch. 1 let. c CEEJ et 28 al. 2 let. d). Ces indications doivent permettre à l'autorité requise de s'assurer que la demande n'est pas d'emblée inadmissible (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 101; 115 Ib 68 consid. 3b/aa p. 77; arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2001 du 21 mars 2002, consid. 2.1), soit que l'acte pour lequel l'entraide est demandée est punissable selon le droit des parties requérante et requise (art. 5 ch. 1 let. a CEEJ), qu'il ne constitue pas un délit politique ou fiscal (art. 2 let. a CEEJ), et que le principe de proportionnalité est respecté (ATF 118 Ib consid. 5c et les arrêts cités). Lorsque la demande tend, comme en l'espèce, à la remise de documents bancaires, l'Etat requérant ne peut se borner à communiquer une liste des personnes concernées et des sommes qui auraient été détournées; il doit joindre à la demande des éléments permettant de déterminer, de manière minimale, que les comptes en question auraient été utilisés dans le déroulement des opérations délictueuses poursuivies dans l'Etat requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1A.205/2001 du 21 mars 2002, consid. 2.1). Selon la jurisprudence, l'on ne saurait exiger de l'Etat requérant un exposé complet et exempt de toute lacune, puisque la procédure d'entraide a précisément pour but d'apporter aux autorités de l'Etat requérant des renseignements au sujet des points demeurés obscurs (ATF 117 Ib 88 consid. 5c et les arrêts cités). L'autorité suisse saisie d'une requête d'entraide en matière pénale n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits évoqués dans la demande; elle ne peut que déterminer si, tels qu'ils sont présentés, ces faits constituent une infraction. Cette autorité ne peut s'écarter des faits décrits par l'Etat requérant qu'en cas d'erreurs, lacunes ou contradictions évidentes et immédiatement établies (ATF 126 II 495 consid. 5e/aa p. 501; 118 Ib 111 consid. 5b p. 121/122).

E. 2.2

In casu, contrairement à ce que prétend le recourant, la demande d'entraide satisfait aux exigences des art. 14 ch. 1 CEEJ et 28 al. 2 EIMP. L'autorité requérante expose de manière précise les faits à l'origine de la demande et les circonstances de l'instruction en Italie. Elle apporte des éléments propres à démontrer que les comptes nos 1, 2 et 3 auprès de la banque G., contrôlés par C. SA, ont servi à des fins de corruption, éléments qu'elle a obtenus au terme d'une enquête fouillée. Or, ainsi qu'il transparaît notamment de la documentation que l'autorité requérante a obtenue par le biais de l'entraide accordée par l'Autriche, les comptes du recourant figurent sur la liste de ceux qui ont été approvisionnés par ces

comptes durant la période sous examen, raison pour laquelle les autorités pénales italiennes ont été amenées à s'intéresser à la personne du recourant. Dans le présent cas, les soupçons de l'autorité requérante sont présentés comme de simples hypothèses à vérifier, ce qu'une autorité requérante est parfaitement légitimée à faire. Il ne fait pas de doute que, si ces soupçons devaient se confirmer, les comportements en question tomberaient sous le coup des infractions de corruption visées au titre 19 du Code pénal suisse.

E. 3

Le recourant invoque ensuite le principe de la connexité en soutenant qu'il serait un tiers non impliqué. Il prétend que, n'ayant lui-même commis aucune infraction, les renseignements le concernant seraient sans pertinence. L'argument est manifestement mal fondé. En effet, il suffit qu'il existe un rapport objectif entre la mesure d'entraide et les faits poursuivis à l'étranger, sans que la personne soumise à la mesure n'ait forcément participé aux agissements décrits dans la requête (arrêt du Tribunal fédéral 1A.244/2006 du 26 janvier 2007, consid. 3). En l'occurrence, il existe indubitablement un rapport entre les comptes de C. SA à la banque G. et ceux du recourant, lesquels sont au reste expressément mentionnés dans la demande d'entraide. L'autorité requérante est ainsi légitimée à vouloir vérifier si ces derniers comptes, qui s'inscrivent dans un plus ample réseau de comptes suisses ayant reçu d'importants montants de la part de C. SA, ont pu servir, même à l'insu du recourant, à commettre les infractions ou à en recueillir le produit.

E. 4

Le recourant se prévaut du principe de la proportionnalité. Il tient la remise de la documentation relative à ses comptes et l'extrait de la décision de clôture du 14 février 2007 à l'autorité requérante pour disproportionnés. Les renseignements transmis seraient sans pertinence. Enfin, il est d'avis que

- 7 -

le MPC pouvait donner suite à l'entraide requise en optant pour une mesure moins incisive.

E. 4.1

En vertu du principe de la proportionnalité, l'entraide ne peut être accordée que dans la mesure nécessaire à la découverte de la vérité recherchée par les autorités pénales de l'Etat requérant. La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de cet Etat. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves déterminées au cours de l'instruction menée à l'étranger, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de cette instruction. La coopération ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaît comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve (ATF 122 II 367 consid. 2c; 121 II 241 consid. 3a; 120 Ib 251 consid. 5c et les arrêts cités). Le principe de la proportionnalité empêche aussi l'autorité suisse d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé. La jurisprudence a cependant considérablement atténué ce principe en retenant que l'autorité peut interpréter de manière étendue la demande d'entraide selon le sens que l'on peut raisonnablement lui

donner. Le cas échéant, une interprétation large est admissible s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder évite aussi une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a; é.g. arrêt du Tribunal fédéral 1A.258/2006 du 16 février 2007, consid. 2.3).

E. 4.2

En l'espèce, la transmission ordonnée respecte ces principes. L'autorité requérante souhaite confirmer, respectivement infirmer, le soupçon que des fonctionnaires italiens auraient, pendant les années 1994 - 1999, bénéficié de gratifications en échange de leurs services lors de l'acquisition de parts de marché par C. SA dans le secteur italien des télécommunications. Certes, comme l'indique le recourant, la demande d'entraide se réfère à des fonctionnaires de nationalité italienne. Or, le recourant n'est pas un fonctionnaire italien, ce qui, selon lui, permettrait de refuser l'entraide ou, à tout le moins, justifierait de ne l'accorder que dans une mesure restreinte, par exemple en se limitant à communiquer la nationalité du titulaire du compte. Cela étant, la requête d'entraide tend aussi à connaître la destination des fonds en provenance des comptes n OS 1 et 2 ouverts à la succursale de la banque G. à Y. afin de confirmer ou infirmer les charges de corruption à l'encontre de B. et consorts. Or, la connaissance de l'identité du

- 8 -

titulaire des comptes bénéficiaires et de leurs éventuels ayants droit économiques est de nature à faire progresser l'enquête étrangère. Pour le reste, l'autorité italienne veut aussi déterminer si les montants crédités sur les comptes du recourant à la banque H. n'y ont fait que transiter ou s'ils sont demeurés en compte, interrogation à laquelle répondent les extraits de la décision de clôture que le MPC entend remettre à l'autorité italienne. Ces éléments suffisent pour admettre que la requête italienne n'est pas le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve. Les explications du recourant sur le fait que lui-même n'a aucun lien avec l'Italie et sur les motifs des versements intervenus en sa faveur n'enlèvent pas aux renseignements à transmettre leur utilité, ne fût-ce que potentielle, pour les besoins de l'enquête étrangère. Quand bien même il semblerait que les comptes du recourant n'aient pas directement servi à recevoir de paiements corruptifs, les autorités pénales italiennes n'en disposent toutefois pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier directement sur le vu d'informations complètes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.270/2006 du 13 mars 2007, consid. 3.3). Comme le relèvent à juste titre le MPC et l'OFJ, l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a p. 552; é.g. arrêts du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3 et 1A.143/2004 du 29 juin 2005, consid. 2.5).

E. 4.3

S'agissant de la mesure de l'entraide accordée, le MPC, après avoir procédé à l'édition de la documentation bancaire afférente aux comptes du recourant, a établi un exposé des flux financiers qui figure aux points 2 à 6 du chapitre III de la décision de clôture: c'est cet exposé qu'il entend transmettre à l'autorité requérante. Le recourant y voit une violation subséquente du principe de la proportionnalité. Ainsi que le relève pertinemment l'OFJ, le MPC s'est acquitté de sa mission en allant au-delà de ce qui pouvait être raisonnablement attendu d'une autorité d'exécution. Dans le cas d'espèce, rien n'aurait empêché le MPC de se limiter à son rôle d'autorité d'exécution de l'entraide; dans ce sens, il aurait donc dû se limiter à ordonner la transmission de la documentation bancaire pertinente, d'autant que

rien au dossier n'indique l'existence d'une enquête nationale justifiant l'étude détaillée des flux financiers. Lors de l'exécution d'une requête d'entraide, l'autorité suisse d'exécution doit veiller à ne pas faire siennes les prérogatives d'enquête qui incombent seulement aux autorités judiciaires requérantes. Il en va tant de la rapidité d'exécution que de la valeur probante de l'information transmise à l'étranger. Cela dit, ces critiques ne suffisent pas à faire échec à la transmission car, quant à leur contenu, les informations à transmettre répondent de manière pertinente aux interrogations de l'autorité requérante. L'analyse accomplie par le MPC peut certainement

- 9 -

être utile pour les enquêteurs étrangers. La voie choisie par le MPC sauvegarde en tous les cas de manière optimale les intérêts du recourant dans la mesure où seuls les flux qui sont en relation avec les comptes de C. SA sont mentionnés, à l'exclusion de tout autre mouvement. Le grief relatif au principe de la proportionnalité doit par conséquent être écarté.

E. 5

Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF). L'émolument judiciaire est calculé conformément à l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32). La compétence du Tribunal pénal fédéral d'établir un tarif relatif à la détermination des émoluments judiciaires, bien que n'étant pas explicitement réservée à l'art. 63 al. 5 PA, se fonde sur l'art. 15 al. 1 let. a LTPF. Dans son message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, le Conseil fédéral reconnaît en effet l'autonomie administrative de l'autorité judiciaire fédérale s'agissant du calcul des émoluments judiciaires, des dépens alloués aux parties ainsi que de la détermination de l'indemnité en cas d'assistance judiciaire (cf. FF 2001 p. 4208 ss.). Il ne résulte par ailleurs aucunement des débats parlementaires que le législateur ait voulu s'écarter du principe de l'autonomie de l'autorité judiciaire au moment d'attribuer la compétence pour statuer dans le domaine de l'EIMP au Tribunal pénal fédéral plutôt qu'au Tribunal administratif fédéral comme initialement prévu par le Conseil fédéral (cf. BO 2004 CN p. 1570 ss; 2005 CE p. 117 ss; CN p. 643 ss). Il s'ensuit que la réserve figurant à l'art. 63 al. 5 PA doit être interprétée par analogie comme valant également en faveur de l'art. 15 al. 1 let. a LTPF. En vertu de l'art. 63 al. 1 PA, les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie qui succombe (1re phr.). En l'occurrence, le recourant ayant succombé, les frais sont mis à sa charge à hauteur de Fr. 4000.--, montant entièrement couvert par l'avance de frais. Le solde, par Fr. 2000.--, lui est restitué.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.